

Ce projet va conduire indéniablement à une dégradation des conditions de vie de ces quartiers et au-delà, jusqu'au centre de Bozouls, par certaines situations météorologiques (notamment vents d'Est).

- Le volet climatologie de l'étude d'impact, qui qualifie en pages 36 à 38 de « vent d'autan, les vents en provenance du nord-ouest » et présente, en page 322, la rose des vents de Cornus (situé à plus de 70 km au sud de Bozouls), peuvent faire douter de la précision de l'étude et de la qualité des analyses concernant la dispersion des odeurs, pollutions et bruits générés par le projet.
- En page 131, bien qu'il soit indiqué que « l'implantation d'infrastructures d'une hauteur de l'ordre de 10 mètres peut modifier localement la circulation des vents, par création d'un obstacle de surface », il est conclu que le projet n'a pas d'impact sur la climatologie locale. Pour autant, il n'est tenu compte ni de la hauteur (15,50 m), ni de la chaleur (42°) des cuves du digesteur et du post digesteur.
- D'autant que l'étude olfactive (décrite pages 94 et 149) a été très limitée dans le temps (1 jour) et dans son périmètre et que le niveau d'odorité des matières à méthaniser et du biogaz est très élevé (page 150)
- De même, la description des sources sonores, en page 142 et suivantes, ayant été mesurées par temps calme, ne semble pas tenir compte ni de la force et ni de la direction des vents. En conclusion page 146, l'étude acoustique de l'unité de méthanisation indique qu'elle respectera la réglementation en termes d'impact sonore (ce qui paraît bien la moindre des obligations), sans pour autant reconnaître que les riverains seront soumis à davantage de bruit.
- De plus, l'étude acoustique n'intègre pas les bruits provoqués par le trafic des camions transportant les intrants et les digestats et affectant les riverains de toutes les voies (route départementale 988 notamment), ni les bips stridents de recul des engins sur les plateformes de stockage et zones de retournement du site

Ainsi, le tableau de bilan des impacts du projet sur le milieu humain présenté en page 155 paraît pour le moins minorer tous les impacts négatifs, en les classant de « faible » à « modéré ».

5/ Des impacts paysagers volontairement minorés

Il est patent de constater que l'étude paysagère qualifie **les impacts du projet sur le paysage de faibles**, alors que l'unité de méthanisation n'y est représentée par aucune façade ou volumétrie, malgré ses grandes dimensions (emprise au sol de 3,5 ha, longueur 240 m, largeur 150 m, hauteur 15 m).

De plus, l'annexe 20 présente des vues trop lointaines et prises en été (arbres en feuilles), qui ne permettent pas de visualiser le projet.

D'autre part, les deux points de vue en pages 159 et 160, présentent des vues lointaines :

- Point de vue n°1 à l'échelle éloignée (depuis route de Biounac à environ 2 km)

Il est précisé que « le projet est visible que de manière ponctuelle et se retrouve filtré par le bocage plus lointain. Les structures de méthanisation atteignant une hauteur de 8 mètres de haut, leur perception depuis ce lieu serait semblable aux bâtiments industriels blancs, situés à proximité du projet »

- Point de vue n°5 à l'échelle immédiate (depuis les environs de Madinhac à environ 1 km)

Il est précisé « En sachant que l'envergure du projet s'élève à 8 mètres de haut et que les structures bocagères arborées sont d'une hauteur semblable, l'impact du projet depuis l'ouest est largement faible »

Il paraît difficile de soutenir en pages 104 et 107 à la fois « que le bocage régresse peu à peu, au profit des parcelles agricoles plus grandes » et de justifier l'insertion du projet grâce aux structures bocagères arborées d'une hauteur de 8 mètres, alors que le projet prévoit une hauteur des installations de 15 mètres.

De même, l'étude immédiate, en page 111, présente 3 vues prises du Nord, Est et Sud, en omettant la vue de l'Ouest, depuis la zone résidentielle du Calzier et depuis la voie verte, pourtant plus proches que le point de vue 05, et bien qu'il soit précisé, page 112 : « **les points de vues aient été choisis principalement sur les lieux de passage et de vie** ».

Ainsi, l'impact paysager du projet semble systématiquement minoré.